

Province de Hainaut  
Arrondissement d'Ath



Commune de Silly

**PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE**  
**DU CONSEIL COMMUNAL**  
**DU 12 octobre 2020**

- Présents: Mme, M.M. Leclercq Christian, Bourgmestre - Président;  
Herbaux Violaine, Perreaux Eric, Moerman Christiane, Echevin(s);  
Letouche Luc, Langhendries Bernard, Dumont Paul, Limbourg Freddy, Rasneur Antoine, Hendrickx Alain, Vrijdaghs Laurent, Pierquin Laurence, Trentesaux Audrey, Braeckman Dorothée, Courtois Laurent, Roucloux Ingrid, Deschamps Valentin, Conseiller(s) communal(aux);  
Huys Christophe, Directeur général
- Excusé(s): Yernault Hector, Echevin(s);  
Devenyn Jo, Conseiller(s) communal(aux);

La séance est ouverte à 20h00.

**SEANCE PUBLIQUE**

1. Approbation du procès-verbal de la séance précédente  
Le procès-verbal de la séance du 14 septembre 2020 est approuvé à l'unanimité.

**PERSONNEL COMMUNAL**

3. Nomination du Directeur général - Prestation de serment

Monsieur le Bourgmestre réouvre la séance publique et propose aux membres du Conseil Communal d'annoncer le résultat passé en huis-clos à savoir le recrutement d'un directeur général.  
Considérant que le point a été voté à l'unanimité et qu'il invite Monsieur Christophe HUYS à prêter serment.

**INFORMATIONS ET COMMUNICATIONS**

4. Interpellation du groupe Ecolo

Madame Roucloux du groupe Ecolo sollicite Monsieur le Bourgmestre pour aborder deux thèmes d'actualité à savoir la gestion de la pandémie et l'appel à projets Wallonie Cyclable du SPW.

En ce qui concerne la gestion de la pandémie, Monsieur le Bourgmestre précise qu'il reçoit personnellement le nombre de cas sur la Commune et de plus en plus de cas sont répertoriés ces derniers jours. Le document transmis s'agit d'une analyse ciblée et destinée à Silly.

Toutefois, au regard des chiffres, le nombre de cas sur Silly est en dessous de la moyenne nationale mais il est à noter que le virus n'a pas de frontière et qu'il se repend aussi dans les communes rurales.

De plus, une concertation continue est menée avec les services du gouverneur où à l'heure actuelle il est question d'un couvre-feu.

Madame la Conseillère communale Ingrid Roucloux précise que les personnes atteintes du virus sont de plus en plus jeunes et qu'il y a un relâchement dans le respect des règles et que l'on se doit d'être un modèle pour nos concitoyens.

Sachant que la vitesse de multiplication est de plus en plus importante, qu'en est-il des activités organisées au niveau de la semaine mexicaine, de la soirée jeux ?

Elle précise également qu'une attention toute particulière est portée pour l'organisation de Sillyconcerts.

Monsieur le Bourgmestre précise qu'il existe des protocoles pour les événements culturels et que nous devons les respecter scrupuleusement. Le mot d'ordre à l'heure actuelle est que nous pouvons maintenir les événements hormis si une disposition plus contraignante devait être d'application.

Il précise aussi que le weekend du 10 et 11 octobre, des patrouilles de la police locale ont réalisé des contrôles et aucun fait contraire n'a été relevé sur Silly.

Monsieur l'Echevin des sports, Eric Perreaux, apporte quelques éclaircissements au sujet des sports à savoir :

- La fermeture de la buvette à Sillysports
- Instauration d'un sens de circulation au sein de sillysports
- La région flamande est déjà passée en code orange, il suppose qu'il en sera de même pour la Wallonie.

Madame la Conseillère communale Dorothee Brackman précise que les entraînements et les match de basket ont été annulés.

Madame la Conseillère communale Audrey Trenteseaux demande si les chiffres communiqués font état des personnes asymptomatiques ou pas ?

Monsieur le Bourgmestre précise que les chiffres communiqués par Sciensano ne font pas la distinction entre les personnes asymptomatiques ou pas.

Madame l'Echevine de l'Enseignement apporte quelques précisions au sujet de l'enseignement et souligne que tout se passe bien pour le moment dans les écoles et qu'il n'y a pas d'enfants positifs. Elle souligne également la bonne collaboration avec le centre PSE et que dans le futur, le plus difficile sera de trouver des enseignants remplaçants en cas de maladie.

Madame l'Echevine répond ensuite à l'appel à projets mobilité lancé par la région wallonne et précise que la Commune déposera une manifestation d'intérêt dans les délais impartis.

## **URBANISME - AMENAGEMENT DU TERRITOIRE**

### **5. Suppression partielle du sentier n°27 à Silly et de modification partielle du sentier n°21 à Silly (ex-Hellebecq) - Approbation**

- Vu le Décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale ;
- Considérant qu'une demande de suppression partielle du sentier n°27 et une demande de modification partielle du sentier n°21 à Silly(ex-Hellebecq) repris à l'Atlas des Chemins, ont été introduites le 5 mai 2020 par M. Didier Lequeu, domicilié à l'époque Rue de Lekernay, n°8 à 7850 Marcq, mandaté par M. Joseph Van Steenkiste, domicilié Grand Chemin, n°4 à 7830 Hellebecq, par Mme Martine Van Steenkiste, domiciliée Grand Chemin n°1 à 7830 Hellebecq et par Mme Nadine Van Steenkiste, domiciliée Avenue d'Hazebruck, n°46 à 7060 Soignies et fut déclarée complète le 5 mai 2020 ;
- Considérant que les demandeurs sont propriétaires des parcelles cadastrées Div.1, section B., 69E et 69K, 67E2 et 69H ;
- Considérant que le Collège communal, en sa séance du 30 juin 2020, a décidé de soumettre le dossier à enquête publique, pour une durée d'un mois minimum ;
- Considérant que l'enquête publique s'est tenue du 3 juillet au 7 septembre 2020, le procès-verbal de clôture faisant foi ;
- Considérant qu'un seul avis a été recueilli durant le délai imparti, à savoir celui de M. Martin Wattiez, Rue de la Sylle n°11 à 7830 Hellebecq, en date du 5 juillet 2020 ;
- Considérant que l'intéressé s'est exprimé sur le dossier de la manière suivante : "Je constate que (la portion du) le sentier n°27 (visé par la suppression) doit/devrait être conservé afin de "re"donner/garder la liaison Calvaire-(pré) Ravel L287. Le chemin (en fait le sentier) n°21 semble faire double emploi avec le (pré) Ravel"" ;

- Considérant que l'avis d'enquête a été posé aux valves communales, sur site, envoyé aux propriétaires des parcelles riveraines des immeubles et terrains situés dans un rayon de 50 mètres à partir des limites des terrains faisant l'objet de la demande et a été publié dans un quotidien de langue française ;
- Considérant les rapports des services concernés ;
- Considérant que le Conseil communal doit statuer au maximum dans les 75 jours du dépôt de la demande déclarée complète ;
- Considérant toutefois que le délai susmentionné n'est qu'un délai d'ordre à savoir que l'expiration de celui-ci ne fait pas perdre sa compétence au Conseil communal ;
- Considérant que la demande de suppression partielle du sentier n°27 porte sur un tronçon d'environ 64 mètres carrés qui relie la Rue Grand Chemin au lieu dit Calvaire au croisement des sentiers n°21 et 27 ;
- Considérant que ledit tronçon n'est plus utilisé pour des piétons ou des vélos ;
- Considérant que le tronçon n'est plus visible sur le terrain ;
- Considérant qu'aucune demande de remise en l'état n'a été émise depuis lors ;
- Considérant que la présente demande de suppression partielle du sentier n°27 facilitera, selon les arguments du demandeur, l'exploitation agricole ainsi que l'urbanisation éventuelle de la parcelle traversée, à savoir B69H ;
- Considérant que la demande de déplacement partielle du sentier n°21 porte sur un tronçon d'environ 194,50 mètres carrés à désaffecter pour environ 70 mètres carrés à réincorporer ;
- Considérant que ledit tronçon n'est plus utilisé pour des piétons ou des vélos ;
- Considérant que le tronçon n'est plus visible sur le terrain ;
- Considérant qu'aucune demande de remise en l'état n'a été émise depuis lors ;
- Considérant que la présente demande de modification partielle du sentier n°21 facilitera, selon les arguments du demandeur, l'exploitation agricole ainsi que l'urbanisation éventuelle de la parcelle traversée à savoir B69E et B69K ;
- En outre, selon le demandeur, "le déplacement de l'assiette du sentier n°21 ne modifiera que très peu le trajet des éventuels usagers qui souhaiteraient rejoindre le cimetière depuis la Rue Tour de la Vierge. Sur cette partie du trajet, les piétons resteront sécurisés car la Rue Tour de la Vierge et la Rue Chef Lieu disposent toutes les deux d'un trottoir asphalté à cet endroit" ;
- Considérant que le Conseil communal pour trancher la problématique doit un instant examiner la situation d'origine, à savoir qu'une servitude publique de passage a été imposée aux endroits précités par la Commune détentrice de l'Autorité publique et sont venues grever des propriétés privées, dans le but premier de faire valoir l'intérêt général ou l'utilité publique au niveau de la mobilité des modes doux à savoir des piétons et des vélos ;
- Considérant que l'intérêt général ou utilité publique n'est guère défini au niveau de la jurisprudence (S. Verbist, "Kroniek van onteigeningsrecht (2000-2005)", T.B.O, 2006, p.28 n°15), ce qui implique que ce soit le législateur fédéral ou fédérés qui en précise le contenu (J. Van Der Meeren, «De onteigeningsmachtiging en de samenstelling van het administratief dossier. Een praktische benadering», in P. Palmans, J Ghysels, K Wauters (eds.), Grondverwerving en onteigening door lokale besturen. , Antwerpen, Intersentia, 2012, p.12 ;
- Considérant que la Cour constitutionnelle leur laisse (aux différents législateurs) une grande marge d'interprétation pour ce faire, pour autant que leur jugement ne soit pas manifestement dépourvu de base raisonnable (C.C 17 avril 2008, n°64/2008, B.17. ; C.C., 3 septembre 2008, n°173/2008, B10) ;
- Considérant en outre que l'intérêt général ou utilité publique n'est pas d'agir dans l'intérêt de tous les membres d'une collectivité (par exemple les habitants d'un village ou d'un quartier), mais dans l'intérêt d'une bonne moyenne d'entre eux (M. PAQUES, L. DONNAY, C. VERCHEVAL, op cit. p.209). Ainsi dans une jurisprudence constante, la Cour européenne des droits de l'homme (C.E.D.H) indique qu'une privation de propriété opérée dans le cadre d'une politique légitime peut poursuivre valablement une utilité publique même si la collectivité dans son ensemble ne retire pas un profit direct de l'expropriation (voy. e.a C.E.D.H, James et autres c. Royaume-Uni, 21 février 1986, §45 ; C.E.D.H, Allard c. Suède, 24 septembre 2003, §52) ;
- Considérant que la servitude publique de passage, si elle devait être rétablie pour les sentiers n°21 et n°27, devrait bénéficier soit à la collectivité dans son ensemble, soit à une bonne moyenne des individus de l'entité, mais pas uniquement au réclamant pour les raisons évoquées ci-dessus ;
- Considérant que la suppression partielle d'environ 64 mètres carrés est compensée par l'incorporation de 70 mètres carrés de servitude sur la voirie communale qui mène au cimetière ;
- Considérant que le vélo cycliste ou le piéton qui entendrait, dans le futur, venant du lieu dit Calvaire au Grand Chemin, rejoindre le pré ravel via la nouvelle portion du sentier n°21 puis via le sentier n°27 ne ferait qu'un trajet supplémentaire d'environ 70 mètres, ce qui n'est pas excessif ;
- Considérant que la suppression partielle du sentier n°27 est compensée par l'incorporation d'un nouveau tronçon orienté lui aussi nord-sud, qui permettrait, le cas échéant, une bonne communication entre le Grand

chemin et le pré-Ravel ;

- Considérant que la suppression partielle du sentier n°21 se justifie, comme l'indique d'ailleurs le réclamant, par la réhabilitation du Pré Ravel (consacré exclusivement à la circulation des modes doux) situé en parallèle à environ 50 mètres au sud ;
- Considérant que la limitation de la jouissance du terrain des propriétaires à ces endroits ne se justifie plus pour les arguments évoqués supra ;
- Considérant que la suppression partielle du sentier n°27 et la modification partielle du sentier n°21 demandées répondent aux impératifs en matière de propreté, salubrité, sûreté, tranquillité, convivialité et la commodité tel qu'indiqué dans le décret précité ;
- Considérant que la Commune n'entend pas remettre les sentiers n°27 et n°21 en état et que les tracés ne sont pas inscrits dans un futur plan de réhabilitation des sentiers ;
- Considérant que les services concernés ont été sollicité ;
- Sur proposition du Collège communal ;

**DECIDE par 16 voix pour, 0 voix contre, 1 abstention(s) ( Trentesaux Audrey ) .**

Article 1 : D'approuver la suppression partielle du sentier n°27 à concurrence de 64 mètres carrés et la modification partielle du sentier n°21, à concurrence de 194,50 mètres carrés en désaffectation et de 70 mètres carrés en incorporation, tel que repris dans le plan présenté.

Article 2 : De publier la décision selon l'article L1133-1 du CDLD pour une durée minimale de 15 jours.

Article 3 : De transmettre la présente délibération aux demandeurs, au Service Public de Wallonie, à Mme Annick Fourmeaux, Directrice générale de la Direction générale de l'Aménagement du Territoire, rue des Brigades d'Irlande 1 à 5100 Namur et au service Urbanisme pour information et disposition.

## **CULTES**

### 6. Eglise protestante Enghien/Silly - Budget 2021 - Avis

- Siégeant en séance publique ;
- Vu le Décret du 13 mars 2014 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus, entré en vigueur le 1er janvier 2015 ;
- Vu l'article L3162-1, §1er, 1° du décret susmentionné qui dispose que pour pouvoir approuver le budget d'une Fabrique d'église ou d'un autre organe cultuel, le Conseil communal dispose des pièces suivantes : un tableau explicatif sommaire (éventuellement intégré dans le budget) des prévisions budgétaires figurant dans le budget, un tableau prévisionnel de l'évolution des charges salariales, un état détaillé de la situation patrimoniale (mobilier et immobilier, un tableau de suivi et de financement des travaux extraordinaires), un tableau des voies et moyens (pour le financement des dépenses extraordinaires) et, le cas échéant un relevé des funérailles, mariages et autres célébrations cultuelles prévues avec s'il existe, le document de l'organe représentatif du culte précisant la tarification à appliquer pour ces célébrations cultuelles privées ;
- Considérant que le budget d'un organe cultuel actif sur plusieurs communes est soumis à la tutelle spéciale d'approbation du Conseil communal qui finance la plus grande part de l'intervention globale, soit dans le cas qui nous occupe la Commune d'Enghien ;
- Considérant que le budget 2021 de l'Eglise protestante d'Enghien/Silly a été transmis à l'Administration communale de Silly le 28 août 2020 et que l'ensemble des pièces y est joint ;
- Considérant que le Conseil communal de Silly a, à compter de la date susmentionnée, un délai de 40 jours pour donner un avis, à défaut ce dernier est réputé favorable ;
- Considérant que le synode n'a pas remis d'avis à ce jour ;
- Considérant que le dossier a été transmis à Monsieur le Directeur financier le 14 septembre 2020 ;
- Considérant que ce dernier n'a pas souhaité remettre un avis de légalité ;
- Considérant que l'Eglise protestante Enghien/Silly sollicite une intervention communale à concurrence de 706,82€ ;
- Considérant qu'il convient que la Commune se prononce sur ledit budget ;
- Sur proposition du Collège communal ;

**DECIDE à l'unanimité**

Article 1 : D'émettre un avis favorable sur le budget 2021 de l'Eglise protestante d'Enghien/Silly.

Article 2 : De transmettre la présente décision à la Commune d'Enghien, à Mme Liliane Juvyns-Parmentier, trésorière de la fabrique, au Synode, au service Finances et à Monsieur le Directeur financier pour information et disposition.

### 7. Fabrique d'église de Bassilly - Budget 2021 - Approbation

- Siégeant en séance publique ;

- Vu le Décret du 13 mars 2014 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus, entré en vigueur le 1er janvier 2015 ;
- Vu l'article L3162-1, §1er, 1° du décret susmentionné qui dispose que pour pouvoir approuver le budget d'une Fabrique d'église, le Conseil communal dispose des pièces suivantes : un tableau explicatif sommaire (éventuellement intégré dans le budget) des prévisions budgétaires figurant dans le budget, un tableau prévisionnel de l'évolution des charges salariales, un état détaillé de la situation patrimoniale (mobilier et immobilier, un tableau de suivi et de financement des travaux extraordinaires), un tableau des voies et moyens (pour le financement des dépenses extraordinaires) et, le cas échéant un relevé des funérailles, mariages et autres célébrations culturelles prévues avec s'il existe, le document de l'organe représentatif du culte précisant la tarification à appliquer pour ces célébrations culturelles prévues ;
- Considérant que les budgets des Fabriques d'église sont désormais soumis à la tutelle spéciale d'approbation du Conseil communal ;
- Considérant que le budget 2021 de la Fabrique d'église de Bassilly a été transmis à l'Administration communale de Silly le 23 septembre 2020 et qu'y figure l'ensemble des justificatifs ;
- Considérant que le Conseil communal de Silly a, à compter de la date susmentionnée, un délai de 40 jours pour statuer, à défaut la décision est réputée favorable ;
- Considérant que le Sagep, dans ses courriers reçus les 23 septembre 2020 et 5 novembre 2020, a émis l'avis suivant : ramener le poste de dépenses D43 à 182€ selon les prévisions de l'obituaire, inscrire 1250€ en R25 et ramener le poste de recettes R17 à 15.053,87€ ;
- Considérant que le dossier a été transmis le 25 septembre 2020 à Monsieur le Directeur financier ;
- Considérant que ce dernier n'a pas souhaité remettre d'avis de légalité ;
- Considérant que la Fabrique d'église de Bassilly sollicite une intervention communale à concurrence de 15.207,87 € ;
- Considérant qu'il convient que la Commune se prononce sur ledit budget ;

**DECIDE à l'unanimité**

Article 1 : D'approuver le budget 2021 de la Fabrique d'Eglise de Bassilly moyennant la rectification des postes D43 à 182€, R25 à 1250€ et R17 à 15.053,87€.

Article 2 : De transmettre la présente décision à la Présidente de la Fabrique d'église de Bassilly, Madame Georgette Beljonne, à Monsieur Loris Resinelli du service des Fabriques d'église de l'Evêché de Tournai, au service Finances et à Monsieur le Directeur financier pour information et disposition.

Le Directeur général,  
Christophe Huys

Le Président,  
Christian Leclercq